



Frais de scolarité et montant relatif aux études territoriaux

Seul l'étudiant doit remplir cette annexe. Utilisez-la pour calculer les montants suivants :

- vos frais de scolarité et montant relatif aux études du Nunavut que vous demandez à la ligne 5856 de votre formulaire NU428;
- le montant territorial que vous pouvez transférer à une autre personne que vous désignez;
- le montant territorial inutilisé que vous pouvez reporter à une année future, s'il y a lieu.

Seul l'étudiant doit joindre une copie de cette annexe à sa déclaration.

Frais de scolarité et montant relatif aux études du Nunavut demandés par l'étudiant en 2005

Montant inutilisé des frais de scolarité et du montant relatif aux études du Nunavut selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2004*

		1
Frais de scolarité admissibles payés pour 2005	5914	2
Montant relatif aux études de 2005 : Utilisez les colonnes B et C des formulaires T2202, T2202A, TL11A et TL11C. Ne comptez chaque mois qu'une fois (maximum 12 mois).		
Inscrivez le nombre de mois selon la colonne B (excluez tout mois qui est aussi compris dans le total de la colonne C)	× 120 \$ = 5916 +	3
Inscrivez le nombre de mois selon la colonne C	× 400 \$ = 5918 +	4
Additionnez les lignes 2, 3 et 4	Total des montants pour 2005 =	▶ 5
Ligne 1 plus ligne 5	Total disponible des frais de scolarité et du montant relatif aux études	= 6
Revenu imposable selon la ligne 1 de votre formulaire NU428		
		7
Total des lignes 5804 à 5848 de votre formulaire NU428		
		8
Ligne 7 moins ligne 8 (si négatif, inscrivez « 0 »)		
		9
Montant inutilisé des frais de scolarité et du montant relatif aux études du Nunavut, demandé en 2005. Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 1 ou ligne 9.		
		▶ 10
Ligne 9 moins ligne 10		
		11
Frais de scolarité et montant relatif aux études de 2005 demandés en 2005		
		+
		12
Ligne 10 plus ligne 12. Inscrivez ce montant à la ligne 5856 de votre formulaire NU428.		
Frais de scolarité et montant relatif aux études du Nunavut demandés par l'étudiant en 2005		= 13

Transfert ou report du montant inutilisé

Montant de la ligne 6		14
Montant de la ligne 13	-	15
Ligne 14 moins ligne 15	=	16
Montant total inutilisé		

Si vous transférez un montant à une autre personne, continuez à la ligne 17.

Sinon, inscrivez le montant de la ligne 16 à la ligne 21.

Inscrivez le montant de la ligne 5; s'il dépasse 5 000 \$, inscrivez 5 000 \$		17
Montant de la ligne 12	-	18
Ligne 17 moins ligne 18 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	19
Maximum transférable		

Vous pouvez transférer une partie ou la totalité du montant de la ligne 19 à votre époux ou conjoint de fait, à ses parents ou grands-parents, ou à vos parents ou grands-parents. Pour ce faire, vous devez **désigner** cette personne et **préciser le montant territorial** que vous lui transférez en remplissant votre formulaire T2202, T2202A, TL11A ou TL11C. Inscrivez également ce montant à la ligne 20 ci-dessous.

Remarque : Si vous avez un époux ou conjoint de fait, lisez la ligne 5856 dans le cahier de formulaires pour connaître les règles spéciales qui peuvent s'appliquer.

Inscrivez le montant que vous transférez (ne peut pas dépasser le montant de la ligne 19)	Montant territorial transféré 5920 -	20
Ligne 16 moins ligne 20	Montant territorial inutilisé que vous pouvez reporter à une année future =	21

La personne à qui vous transférez votre montant inutilisé de 2005 n'a pas à joindre cette annexe à sa déclaration.

* Si vous étiez résident d'une autre province ou d'un autre territoire le 31 décembre 2004, vous devez inscrire à la ligne 1 le montant fédéral inutilisé des frais de scolarité et du montant relatif aux études, tel qu'indiqué sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2004.